

### **Question**

Au début du mois de mars 2007, un fait divers a défrayé la chronique en Basse-Singine. Des actes répréhensibles à caractère sexuel, qui ont impliqué des jeunes originaires des Balkans pour la plupart, ont été unanimement condamnés.

Lors des débats publics qui ont suivi, j'ai principalement retenu le désarroi du Président de la Chambre pénale des mineurs, Monsieur le Président Michel Lachat. Il déclarait entre autres : "Ces jeunes délinquants doivent être placés dans une institution carcérale fermée et non pas dans des palaces". En traduisant sa pensée, il semble s'avérer que le Canton de Fribourg ne dispose pas d'institutions carcérales appropriées et les peines prononcées ne peuvent être exécutées.

Il est urgent de trouver une solution et lorsque des mineurs commettent des délits d'adultes, il s'agit de les traiter comme des adultes.

Des faits décrits ci-dessus, je demande au Conseil d'Etat d'étudier, le plus rapidement possible, les éléments suivants :

- Est-ce qu'il existe dans notre canton une structure carcérale pour les jeunes délinquants (hommes et femmes) qui doivent purger une peine de privation de liberté ?
- Est-ce qu'il existe dans notre canton une institution spécialisée pour permettre à des délinquants mineurs, auteurs de délits graves, qui méritent un placement institutionnel, de retrouver un semblant de civilité et d'être conscients des us et coutumes de notre démocratie ?
- Si de telles institutions n'existent pas encore, quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre et dans quel délai (construction de structures carcérales pour les délinquants mineurs (hommes et femmes), nombre de places, etc.) ?
- Comment le Conseil d'Etat compte-t-il répondre à la constatation du Président Lachat ?
- Enfin, quelles mesures d'urgence le Conseil d'Etat compte-t-il prendre quand on sait qu'il faut parfois attendre un délai de 4 mois pour qu'un délinquant puisse purger sa peine ou pire, qu'il ne la purge pas, faute de place ?

Le 12 mars 2007

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Les événements auxquels fait allusion le député Geinoz et qui ont provoqué un écho médiatique au début du mois de mars font l'objet d'une procédure pénale en cours. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, mais le cas échéant aux autorités judiciaires compétentes de se prononcer sur le cas d'espèce. Cela dit, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la protection des mineurs et l'encadrement des jeunes en difficulté figuraient en première position des dix objectifs prioritaires de son programme gouvernemental 2002-2006 (Objectif no 1: Jeunesse – favoriser son développement harmonieux). En relation avec la mise en œuvre de cet objectif prioritaire, le Conseil d'Etat a notamment fait étudier le problème de la

délinquance juvénile. Cette étude a débouché sur un renforcement des moyens d'action aussi bien sur le plan de la prévention (information et sensibilisation dans les écoles par un enseignant rattaché à la brigade des mineurs) que sur celui de la poursuite des délits (brigade des mineurs, médiation pénale) et de la prise en charge des jeunes délinquants (développement de la collaboration intercantonale). En outre, le Conseil d'Etat a procédé à une analyse approfondie de la situation en matière de délinquance juvénile dans le canton de Fribourg, dans le cadre du rapport no 124 du 22 mars 2004 sur le postulat no 212.02 Dominique Viridis Yerly concernant la délinquance juvénile, rapport dont le contenu reste d'actualité.

En ce qui concerne les infrastructures destinées à accueillir les jeunes délinquants en détention préventive ou condamnés à des peines privatives de liberté, force est d'admettre que la situation actuelle n'est pas encore satisfaisante. En effet, les structures existantes en Suisse latine ne répondent que partiellement aux besoins, qui ont évolué avec l'augmentation et l'aggravation de la délinquance juvénile. Pour faire face à cette évolution, la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2007, prévoit un recours accru à des mesures de privation de liberté. Ainsi, un mineur âgé de 16 ans révolus (au moment des faits) pourra être condamné à une privation de liberté jusqu'à 4 ans lorsqu'il aura commis un acte grave (passible, pour les adultes, de 3 ans de détention au moins). La nouvelle loi subordonne l'application de ces mesures à la réalisation d'établissements spécifiques, permettant d'aménager au mieux les conditions d'exécution et de leur donner un contenu éducatif et formateur. En vue de la mise en place de ces établissements, les cantons latins, qui collaborent déjà pour l'exécution des peines et mesures concernant les adultes, ont décidé d'unir leurs efforts et d'établir à cet effet le concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin). Ce concordat prévoit la réalisation des quatre établissements suivants (cf. message no 218 du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2005, accompagnant le projet de décret portant adhésion du canton de Fribourg au concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin)):

- Un établissement pour la détention préventive, à réaliser par le canton de Vaud
- Un établissement pour l'exécution de la détention après jugement, lié au précédent
- Un établissement pour le placement de filles en milieu fermé, à réaliser par le canton de Neuchâtel
- Un établissement pour le placement de garçons en milieu fermé, d'ores et déjà réalisé et en exploitation à Pramont (VS).

Suite à son adoption par les parlements cantonaux de Suisse latine, le concordat est entré en vigueur le 1er janvier 2007. Malgré cela, la situation reste tendue, car les établissements prévus dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel ne seront vraisemblablement pas réalisés à brève échéance. Quant à l'établissement de Pramont (VS), les 23 places qu'il offre sont occupées en permanence, et il y a une liste d'attente. En attendant la réalisation des infrastructures concordataires, les cantons romands devront dès lors continuer d'utiliser au mieux les structures existantes, notamment, pour l'exécution de peines privatives de liberté, le foyer de Prêles (BE), le Centre pour Adolescents (CPA) de Valmont (VD) ou le foyer La Clairière (GE), qui n'accepte toutefois plus les délinquants fribourgeois depuis quelque temps, réservant ses places aux délinquants placés par les autorités genevoises. Dans les cas d'urgence, des délinquants mineurs peuvent être placés, pour des mesures d'observation, dans des institutions de type semi-fermées telles que le foyer Time-out à Fribourg, l'établissement La Fontanelle (VS) ou la Beobachtungsstation à Bolligen (BE). En ce qui concerne les délinquants mineurs de langue allemande, la situation est moins problématique, avec des possibilités de placement notamment dans les établissements de Richigen (BE), Aarburg (AG), Kalchrain (TG) ou encore au "Aufnahmeheim" à Bâle.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions du député Geinoz:

1. Le canton de Fribourg n'abrite aucune structure carcérale destinée spécifiquement à recevoir les délinquants mineurs condamnés à une peine privative de liberté. Les jeunes hommes condamnés exécutent leur peine dans un secteur de la Prison centrale à Fribourg, lorsqu'il s'agit de courtes peines (en principe jusqu'à 15 jours). Ce secteur reçoit également les mineurs en détention préventive. Il est entièrement séparé des secteurs destinés aux adultes et correspond ainsi aux exigences du droit international. Les jeunes femmes ne sont en principe pas condamnées à des peines privatives de liberté, faute d'infrastructure fermée.

Pour les longues peines, les autorités compétentes tentent de placer les condamnés dans les structures fermées de Suisse romande, à savoir Pramont (VS), Prêles (BE), Valmont (VD), La Clairière (GE). Compte tenu des problèmes évoqués plus haut, ces placements s'avèrent toutefois difficiles. Ainsi, un mineur condamné à quatre mois de détention en juin 2006 a dû attendre la fin octobre 2006 pour commencer à purger sa peine. Un autre mineur condamné en novembre 2006 à huit mois de détention exécutera sa sanction en passant un mois à la Prison centrale, deux mois au CPA de Valmont, puis deux mois à l'établissement de Pramont, jusqu'à la libération conditionnelle. De toute évidence, ces conditions ne permettent pas d'assurer un suivi adéquat des jeunes délinquants concernés.

2. Dans le canton de Fribourg, il existe plusieurs foyers ouverts en mesure d'accueillir des jeunes en difficulté, et une unité semi-fermée (Time-out) comprenant 10 places (pour filles et garçons âgés de 12 à 16 ans) pour une observation d'une durée jusqu'à trois mois. Cette dernière institution n'est toutefois pas en mesure de prendre en charge des mineurs détenus préventivement ou condamnés à une peine privative de liberté, ni des jeunes particulièrement violents, ni des auteurs d'actes d'ordre sexuel, vu sa mixité. Si le foyer Time-out peut ainsi répondre partiellement aux besoins actuels, force est de constater qu'une structure plus fermée et sécurisée fait actuellement défaut.
3. Les structures carcérales manquantes pour la détention préventive (de moyenne et longue durée) ainsi que pour l'exécution de sanctions pénales et le placement en milieu fermé seront réalisés dans le cadre du concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs (cf. ci-dessus).

En outre, la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) prévoit, à son article 15 al. 2 let. a, la création de foyers fermés aptes à prendre en charge des mineurs connaissant des troubles psychiques et commettant simultanément des actes relevant du droit pénal. La réalisation d'un tel établissement pour les cantons romands est actuellement examinée, de manière coordonnée, par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) et par la Conférence latine des Directeurs de justice et police (CLDJP).

Jusqu'à la réalisation de ces structures, le canton de Fribourg s'efforcera de trouver les solutions les plus adaptées aux besoins des jeunes délinquants, en tenant compte des impératifs en matière de sécurité.

4. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de commenter les propos qu'un juge aurait tenus devant les médias, ce d'autant plus que le contexte exact des déclarations n'est pas connu. Cela dit, le Conseil d'Etat estime qu'il est inadéquat de qualifier de "palace" les structures destinées à accueillir les jeunes délinquants. Certes, ces structures se distinguent des établissements destinés aux délinquants adultes, notamment par l'encadrement socio-éducatif qu'elles offrent. Il convient toutefois de rappeler que le droit fédéral impose certains standards en la matière. Ainsi, la privation de liberté doit être exécutée dans un établissement spécifique "qui doit assurer à chaque mineur une prise

en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération." (art. 27 al. 2 DPMIn).

5. Le Conseil d'Etat est disposé, en cas d'urgence, à rechercher des solutions pour pallier le manque de places pour jeunes délinquants. Il appartient aux autorités concernées, en particulier à la Justice pénale des mineurs et au Service de l'enfance et de la jeunesse, de saisir les Directions concernées (DSJ, DSAS) lorsque la situation l'exige.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à relever que la répression, et notamment la privation de liberté ne doivent pas être considérés comme des solutions-miracle. Le canton de Fribourg, qui compte une proportion élevée de jeunes, mène une politique de prévention active, dans une perspective d'avenir. L'entrée en vigueur le 1er janvier 2007 de la loi sur l'enfance et la jeunesse permettra de renforcer et de concrétiser les mesures tendant à soutenir un développement harmonieux de la jeunesse et à protéger encore mieux, par des interventions menées le plus précocement possible et de manière coordonnée, les enfants en difficulté. Avec le décret du 13 décembre 2005 relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires, ces dispositions viennent renforcer les mesures de prévention mises en place dans le cadre scolaire, tels que les services de médiation scolaire et des psychologues scolaires. Dans ce contexte, les projets "choice" de l'association "Release", l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) de la fondation Transit ou encore ceux de l'association "Education familiale" peuvent être mentionnés. A ce titre, il sied de rappeler le travail important qui se fait aujourd'hui déjà sur le terrain par les acteurs publics et privés, en particulier dans les écoles et les centres de quartier, mais aussi dans le cadre des procédures de conciliation et de la médiation pénale. Ce travail reste malheureusement trop souvent dans l'ombre.

Fribourg, le 7 mai 2007